

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 juin 2009
Français
Original: anglais et français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-deuxième session
Vienne, 29 juin-17 juillet 2009

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI**Commentaires reçus d'États Membres et d'organisations
internationales intéressées****Note du Secrétariat***

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Commentaires reçus des États Membres		2
France		2

* Le présent document transmet les commentaires d'un État Membre. Il a été soumis moins de 10 semaines avant l'ouverture de la session, dès réception des commentaires.



I. Introduction

1. Les informations de base concernant la présente note figurent aux paragraphes 1 à 4 du document A/CN.9/676/Add.1.
2. Le présent document reproduit les commentaires de la France sur le document A/CN.9/676, tels qu'ils ont été reçus par le Secrétariat le 2 juin 2009.

II. Commentaires reçus des États Membres

A. États Membres

France

[Original: anglais et français]

[2 juin 2009]

Le document élaboré en guise d'ébauche de "lignes directrices" par le Secrétariat soulève quatre questions majeures:

1. La notion de consensus demande à être précisée compte tenu de l'interprétation variable dont elle fait l'objet selon les groupes de travail de la CNUDCI. Le Secrétariat s'y est efforcé en élaborant dans sa note des scénarios proches de situation réelles pouvant être rencontrées par le président d'un groupe de travail. La démarche est positive sur le principe. Cependant, sur le fond, le document prévoit que le président d'un groupe de travail pourrait considérer, afin de dissuader un délégué de s'opposer à l'opinion jugée générale sur une question, que l'objection formulée par celui-ci constitue une demande implicite de vote.

Nous exprimons des réserves expresses à l'égard d'une telle disposition, qui pourrait être utilisée pour neutraliser toute tentative de désaccord de la part d'une délégation. L'exigence du consensus s'impose d'autant plus dans les organes des Nations Unies à composition limitée, tels que la CNUDCI, où la voie du vote devait être exceptionnelle et n'être employée qu'en tout dernier recours. L'on peut se référer en la matière notamment à la pratique ayant cours au sein du Conseil économique et social.

Les lignes directrices devraient donc avant tout souligner **la nécessité des efforts à conduire en vue de la recherche du consensus.**

2. En ce qui concerne la participation des observateurs, la distinction essentielle entre le rôle et les droits respectifs des ONG et des États Membres dans le processus de prise de décisions a été perdue de vue dans bien des cas. Elle doit donc être clairement rétablie. Cela n'impliquera en aucune manière que les associations professionnelles seront privées de faire valoir leurs points de vue et de faire bénéficier les groupes de travail de leur expertise.

Il y a nécessité pour **le Secrétariat d'informer et de consulter les États Membres** sur les organisations invitées aux groupes de travail et aux sessions plénières, en s'inspirant de la pratique de nombreuses organisations internationales qui dressent, d'une part, des listes d'organisations invitées à titre permanent, compte tenu de l'intérêt et de l'étendue de leur expertise et qui, d'autre part, consultent les États

Membres lorsqu'un groupement a demandé à participer spécifiquement à une activité déterminée.

3. S'agissant des travaux préparatoires qui sont conduits, la situation présente se caractérise par l'insuffisance voire l'absence d'information à destination des États Membres.

Pourtant, les réunions d'experts ou autres consultations électroniques organisées par le Secrétariat sont menées le plus souvent entre les sessions des groupes de travail, afin d'accélérer la progression des délibérations; leurs participants sont d'ailleurs fréquemment les membres actifs d'un groupe de travail, que ceux-ci soient les représentants d'États ou d'associations professionnelles. Il s'agit donc en réalité de sous-groupes informels des groupes de travail.

Davantage de transparence est hautement souhaitable. Les dates des rencontres et les participants invités à de telles réunions informelles doivent être portés à la connaissance des États Membres, à l'initiative du Secrétariat et non pas seulement quand les États Membres en formulent la demande, comme cela se pratique aujourd'hui.

4. La question des langues de travail n'est pas abordée par le projet de lignes directrices. En matière de pratique des langues, l'on ne peut que regretter que tende à s'imposer à la CNUDCI l'usage d'une seule langue dans les réunions informelles, où s'élabore la version originale des documents de travail. L'argument selon lequel cela serait le prix à payer pour un travail efficace ne paraît guère recevable au sein d'une institution telle que l'Organisation des Nations Unies.

L'emploi du français, langue de travail du Secrétariat des Nations Unies, et, le cas échéant, d'autres langues officielles de l'Organisation pratiquées par de nombreux États Membres de la CNUDCI, comme par exemple l'espagnol, devrait être fortement développé.